

SUCCESSION

Je planifie ma succession

À l'aide de mon contrat de mariage,
de donations et de mon testament.

Mon notaire, pour ce qui
compte vraiment.


notaire.be

Avant-propos

Toutes les étapes de votre vie sont importantes. Chacune d'entre elles mérite des conseils appropriés, un accompagnement adéquat et une expertise judicieuse pour que tout se déroule au mieux.

Le notaire vous reçoit lors de ces moments importants de votre vie (mariage, achat d'un bien immobilier, succession, ...). Il vous donne des conseils adaptés à votre situation afin que vous puissiez envisager l'avenir avec confiance.

Son avis est objectif et impartial.

L'objectif de cette brochure est de répondre à vos questions, d'éveiller votre curiosité et surtout de susciter une rencontre avec votre notaire qui vous aidera de manière personnalisée.

La 1^{ère} rencontre est toujours gratuite. Si cet entretien donne lieu à une étude plus approfondie du dossier, convenez avec votre notaire d'une estimation de vos frais. Ceux-ci sont, pour la plupart, fixés par la loi.

Alors prenez votre avenir en main avec l'aide de votre notaire. La Belgique compte actuellement plus de 1.100 études où notaires et collaborateurs vous accueillent.

Pour plus d'infos, FAQs, vidéos, modules de calcul et coordonnées d'un notaire proche de chez vous, rendez-vous sur notaire.be.



Pourquoi planifier votre succession ?

Quelle que soit votre situation financière ou familiale, la planification successorale est essentielle pour protéger vos proches et garantir que vos volontés soient respectées.

Dans une société en constante évolution, où les familles sont de plus en plus complexes et les patrimoines plus diversifiés, la planification successorale est un outil indispensable pour assurer la transmission de votre patrimoine dans les meilleures conditions. Que vous soyez célibataire, marié, avec ou sans enfants, la planification successorale permettra de prévoir les conséquences de votre décès et d'anticiper d'éventuels conflits familiaux.

Dans cette brochure, nous vous expliquerons pourquoi la planification successorale est si importante, quelles en sont les différents outils et comment vous pouvez la mettre en place de manière efficace et adaptée à votre situation personnelle.

Alors n'attendez plus pour prendre les choses en main et planifier votre succession dès maintenant !

AVANTAGES DE LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

Voici 5 bonnes raisons de planifier votre succession :

- 1. Éviter ou atténuer les conflits familiaux.** En planifiant votre succession, vous pouvez clarifier vos souhaits et éviter les malentendus potentiels entre les membres de votre famille. Cela peut aider à prévenir les tensions familiales qui peuvent survenir après un décès.
- 2. Organiser la répartition de votre patrimoine entre vos héritiers.** Grâce à la planification de votre succession, vous décidez vous-même de la répartition de vos biens entre vos héritiers. Vous pouvez tenir compte (ou pas) de donations faites antérieurement à l'un de vos héritiers. Vous pouvez avantager certains d'entre eux ou mettre tout le monde sur un pied d'égalité, etc.
- 3. Économiser des impôts.** Planifier votre succession vous permet également de réduire les droits de succession que devraient payer vos héritiers à votre décès, par exemple via des donations de votre vivant ou via une modification de votre contrat de mariage. Sachez aussi que plus le degré de parenté est lointain (ou inexistant) et/ou plus l'héritage est important, plus les droits de succession seront élevés.
- 4. Anticiper la date de transmission de tout ou d'une partie de votre patrimoine.** De nos jours, nos enfants héritent plus souvent à 50 ans qu'à

30 ans. Or, à 50 ans, leur parcours de vie est souvent déjà en grande partie tracé (ils sont mariés, propriétaires ou peut-être patrons de leur société). Pourquoi ne pas anticiper votre succession et donner un coup de pouces à vos enfants quand ils en ont réellement besoin ?

5. Assurer une continuité à l'entreprise familiale. Si vous êtes chef d'entreprise, planifier votre succession permet à vos enfants intéressés par l'entreprise familiale d'obtenir à l'avance les actions de la société. Vos autres enfants, moins intéressés, peuvent recevoir leur part dans leur patrimoine privé. Par contre, si vous n'avez rien organisé et décédez subitement, vos enfants hériteront ensemble en indivision de la totalité du patrimoine. Cette situation peut donner lieu à des discussions difficiles ou à des conflits, voire à la disparition de l'entreprise. En effet, l'héritier, qui doit alors faire face à un besoin de liquidités immédiat, risque d'être confronté à des droits de succession exorbitants.

Cette situation peut ainsi étouffer la génération suivante qui ne pourra alors plus assurer la continuité de l'entreprise ou sera lourdement endettée. Or, il est tout à fait possible de donner son entreprise à un taux réduit, voire nul, si certaines conditions sont respectées, en fonction des régions.

Sachez toutefois que certaines faveurs que vous accorderiez à vos héritiers pourront être revues à votre décès, si celles-ci ne respectent pas les protections prévues par la loi à l'égard des « héritiers réservataires » (voir plus bas).

Si vous n'avez rien prévu, la loi s'en charge !

Si vous décédez sans laisser de testament, la loi a prévu à qui reviendront vos biens :

- **Si vous laissez un conjoint et des enfants**, votre conjoint hérite de l'usufruit de toute votre succession et vos enfants de la nue-propriété.
- **Si vous ne laissez pas de conjoint mais des enfants**, vos enfants héritent de tous vos biens, en pleine propriété.
- **Si vous ne laissez ni conjoint ni enfants**, vos parents et vos frères et sœurs héritent de tous vos biens en pleine propriété, suivis de vos neveux et nièces et ensuite des membres plus éloignés de votre famille.
- **Si vous laissez un conjoint et pas d'enfants ni aucun autre héritier**, votre conjoint hérite de tous vos biens en pleine propriété.
- **Si vous laissez un conjoint et des héritiers autres que vos enfants (parents, frères et sœurs, oncles et tantes ou neveux et nièces)**, votre conjoint hérite de la pleine propriété de votre part dans le patrimoine

commun (ou dans le patrimoine en indivision si vous êtes mariés sous un régime de séparation de biens) et de l'usufruit du reste de votre patrimoine.

- **Si vous ne laissez aucun membre de la famille pouvant prétendre à l'héritage, ni de conjoint survivant,** et si vous n'avez désigné personne par testament, votre héritage reviendra alors à l'État belge.
- **Si vous laissez un cohabitant légal,** ce dernier hérite de l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent.

Ces règles sont complexes. Contactez le notaire de votre choix pour des conseils personnalisés.

POUVEZ-VOUS DISPOSER DE VOTRE PATRIMOINE COMME BON VOUS SEMBLE ?

Non, en partie seulement. Certains héritiers (votre conjoint, vos descendants) sont protégés par la loi. Ils ont droit à une part minimale de votre héritage : la « **réserve** ». Elle est intouchable. Conséquence : vous ne disposez librement que d'une partie limitée de vos biens, appelée la « **quotité disponible** ».

Vous pouvez donc faire une donation ou consentir un legs à votre guise, à condition de ne pas toucher à la réserve des

héritiers réservataires. À combien s'élève la réserve des héritiers réservataires ?

La réserve des enfants

Vos enfants bénéficient **toujours, ensemble**, d'une réserve représentant la **½ de votre patrimoine**, laquelle devra être partagée entre eux en fonction de leur nombre.

La réserve individuelle de chaque enfant sera donc :

- de la moitié s'il y a un enfant
- de $\frac{1}{4}$ chacun s'ils sont deux
- de $\frac{1}{6}$ chacun s'ils sont trois
- de $\frac{1}{8}$ chacun s'ils sont quatre, etc.

Cela signifie que **vous pouvez toujours disposer de la moitié au moins de votre patrimoine**, quel que soit le nombre d'enfants que vous ayez.

La réserve du conjoint survivant

La réserve du conjoint survivant est d'au moins **l'usufruit de la ½ de la succession, et doit comprendre au moins l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent :**

- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est inférieur à la moitié de la succession, le conjoint survivant bénéficiera non seulement de l'usufruit sur le logement et les meubles, mais également d'un complément d'usufruit (sur

Les enfants ont toujours, ensemble, une réserve constituant la moitié de votre patrimoine.

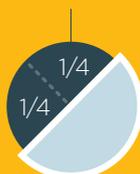


Réserve des enfants

1 enfant



2 enfants



3 enfants



Quotité dont disposent librement les parents

d'autres biens de la succession) pour que son usufruit total atteigne moitié de la succession ;

- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est supérieur à l'usufruit de la moitié de la succession, la réserve du conjoint survivant se limitera à l'usufruit de ce logement familial (et aux meubles qui le garnissent).

ÊTES-VOUS FORCÉ D'ACCEPTER UN HÉRITAGE ?

Non, vous pouvez adopter trois attitudes : vous pouvez accepter une succession, y renoncer, ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Une fois votre choix établi, il est, en principe, définitif. Ce **choix** s'appelle l'"**option héréditaire**".

- **L'acceptation pure et simple**
L'acceptation pure et simple ne s'accompagne d'**aucune formalité**. .
Les héritiers peuvent faire enregistrer

une déclaration de succession, ce sera alors une acceptation expresse. Mais le simple fait de se comporter comme un héritier est suffisant pour être considéré comme avoir accepté la succession. C'est pourquoi il est déconseillé de toucher aux biens de l'héritage avant d'avoir pris une décision définitive. Si vous vendez la maison du défunt, vous vous versez les sommes présentes sur son compte bancaire ou payez l'une ou l'autre de ses dettes, cela pourra être considéré comme un acte d'acceptation tacite. Un créancier pourrait alors vous contacter pour payer toutes les dettes du défunt. Vous recevez les biens du défunt, à concurrence de la part qui vous revient. Mais attention, vous devez également supporter les frais de succession et payer les dettes que le défunt aurait laissées.

- **L'acceptation sous bénéfice d'inventaire**
Si vous voulez **éviter de payer** de votre poche les **dettes du défunt**,

vous pouvez accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, les dettes du défunt seront payées exclusivement avec le patrimoine du défunt, et non avec votre patrimoine personnel.

Pour cela, vous pouvez demander à un notaire de rédiger **un acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire** et de dresser un inventaire de tout le patrimoine du défunt. Toutefois, en adoptant cette attitude, vous ne pourrez plus renoncer à la succession, et quel que soit le patrimoine du défunt, les droits de succession restent à votre charge. Prenez garde aussi sur le plan fiscal, il subsiste un risque au cas où le défunt aurait réalisé des donations moins de 5 ans avant son décès.

- **La renonciation**

Si vous savez que la succession est déficitaire (le passif étant supérieur à l'actif), ou si vous voulez que votre part d'héritage revienne à vos enfants ou pour toute autre raison personnelle, vous pouvez renoncer à la succession. Dans ce cas, vous ne serez pas tenu au paiement des dettes du défunt ni aux frais de la succession car vous perdez votre

qualité d'héritier. Il vous suffit de faire une **déclaration** en ce sens par **devant votre notaire**. Attention, la renonciation est définitive, vous ne pourrez en principe plus revenir sur votre décision !

Sachez par ailleurs que l'acte de renonciation est **gratuit pour les successions qui ne dépassent pas 6.093,20 €**.

Vous ne devrez donc pas payer les droits d'enregistrement ni les honoraires du notaire sur l'acte authentique reprenant la déclaration de renonciation. **Attention, cette gratuité ne couvre pas les démarches supplémentaires requises selon les besoins de votre dossier**, qui peuvent entraîner des frais supplémentaires.

Dans tous les cas, parlez-en à votre notaire avant de prendre une décision, il vous conseillera au mieux.



1

Accepter
(purement et simplement)

Aucune formalité

2

Accepter
sous bénéfice d'inventaire

Via le notaire

3

Renoncer

Via le notaire

Gratuit pour les successions qui ne dépassent pas 5.000 €



Comment planifier votre succession ?

I. CHOISIR OU ADAPTER SON CONTRAT DE MARIAGE

Importance du choix du régime matrimonial

Il est vrai que le 1er objectif du contrat de mariage n'est pas d'assurer la répartition des biens au décès d'un des époux mais bien de régler les relations entre les époux pendant leur vie commune.

Cependant, certaines clauses insérées dans le contrat de mariage pourraient sérieusement influencer une planification successorale prévue par testament !

Par conséquent, avoir une connaissance approfondie du contenu de votre contrat de mariage est essentiel si vous envisagez de rédiger un testament.

De plus, sachez que la modification de votre contrat de mariage peut s'avérer intéressante pour votre conjoint et vous permettre de réduire les droits de succession. Ainsi, **un bon contrat de mariage peut vous épargner pas mal de droits de succession.**

Le droit successoral et le droit matrimonial sont indissociables. Au décès, le mariage cesse et le régime matrimonial est automatiquement dissous. La liquidation du régime matrimonial précède la liquidation de la succession. Par conséquent, **votre régime matrimonial**

déterminera le contenu précis de votre succession :

- Si vous êtes marié sous le **régime (légal) de la communauté de biens**, la succession se composera des biens propres du défunt et sa part du défunt (la moitié) dans le patrimoine commun.

➔ Le **conjoint survivant** conservera **sa propre part dans la communauté (l'autre moitié) et ses biens personnels** (ceux qu'il possédait avant le mariage et ceux reçu pendant le mariage par héritage ou testament). Tout le reste est supposé se trouver dans le patrimoine commun. Par exemple, les revenus professionnels, l'épargne, les meubles ou immeubles achetés pendant le mariage, etc.

- Si vous êtes marié sous le régime de la séparation de biens, la succession se composera des biens propres du défunt et – si pendant le mariage, une indivision est née – de la part du défunt dans l'indivision.

➔ Le **conjoint survivant** conservera ses propres biens et sa propre part de l'indivision. Le régime de la séparation de biens comprend en principe uniquement les biens propres du conjoint. Si vous avez acheté un bien ensemble, il sera en indivision (en copropriété) à parts égales.

- Si vous êtes marié sous le régime de la **communauté universelle de biens**, la succession se composera uniquement de la part du défunt dans la communauté (la moitié). Il n'y a quasiment pas de biens propres.

➔ Le **conjoint survivant** conservera sa **propre part de la communauté** (l'autre moitié).

Vous souhaitez étendre vos droits dans la communauté ou ceux de votre conjoint ?

Différentes possibilités existent :

- Tout d'abord, le choix d'un régime matrimonial de communauté permet de « transférer » un patrimoine entre les époux.
- Ensuite, les époux peuvent apporter à la communauté une partie ou tout leur patrimoine propre par contrat de mariage.
- Enfin, les époux peuvent décider d'une convention qui prévoit un partage de la communauté autre que par moitié. Par exemple, l'attribution totale ou partielle de la communauté au conjoint survivant, éventuellement optionnelle.

Clause d'attribution au survivant

Vous pouvez intégrer à votre contrat de mariage une clause spécifique. En cas de décès, la communauté matrimoniale n'est alors pas répartie par moitié comme la loi le prescrit. La répartition est inégale : une part plus importante que la moitié est attribuée au conjoint survivant. Comme exposé ci-dessus, la loi prévoit que la moitié de la communauté revient dans la succession du défunt. L'autre moitié est attribuée au conjoint survivant. Mais par cette clause spécifique, le conjoint survivant se voit octroyer plus de la moitié en pleine propriété à condition que ceci soit expressément indiqué.

Différentes clauses existent : la « **clause d'attribution de communauté** » appelée également « **Au dernier vivant les biens** », qui permet de laisser la pleine propriété de tous les biens communs au conjoint survivant. Inconvénient de cette clause : les droits de succession seront très élevés pour le conjoint survivant !

Une alternative est la « **clause d'attribution optionnelle** », qui permet au conjoint survivant de choisir « à la carte » quelle sera sa part dans le patrimoine commun en fonction de sa situation, au moment du décès de son conjoint. Cette clause est préférable à la clause « Au dernier vivant les biens » d'un point de vue fiscal. Mais soyez attentifs au fait que la clause optionnelle

oblige votre conjoint à faire son choix après le décès, à un moment où il risque d'être en position de faiblesse.

Enfin, précisons qu'en présence d'enfants nés d'une relation antérieure, il n'est généralement pas possible de réaliser une attribution totale de la communauté au conjoint survivant.

Vous voulez éviter que vos enfants issus d'une précédente relation ne soient lésés si vous vous (re)mariez ? Le pacte Valkeniers est une solution !

Plus d'un Belge sur dix est désormais membre d'une famille recomposée. Le Pacte « Valkeniers » s'applique aux époux dont au moins l'un d'entre eux a un enfant issu d'une relation antérieure. Ce mécanisme vous permet de conclure un accord entre vous, limitant la part de l'autre. Ainsi, **vous pouvez modifier le droit d'usufruit dont votre conjoint aurait normalement hérité si vous n'aviez rien prévu.** Vous devez le faire par contrat de mariage ou par un acte modificatif. Cet accord peut se faire sans réciprocité. La seule **limite** est que ce pacte ne peut pas priver votre conjoint de son droit d'habitation du logement familial et de son droit d'usage des meubles meublants de ce logement familial, durant une période de 6 mois à compter du décès.

Attention, le pacte Valkeniers est considéré comme un **pacte successoral** (voir plus haut) et devra donc en respecter le formalisme prévu par la loi : il devra être prévu au moins un mois et demi avant le mariage. **Pensez dès lors à vous rendre bien à temps chez le notaire, de préférence plus de deux mois avant votre mariage, si vous voulez insérer une clause Valkeniers dans votre contrat de mariage !**

Donations entre époux

Les donations entre époux sont une autre façon de protéger ou de favoriser votre conjoint en cas de décès.

Il existe **deux types de donation entre époux** :

1. Les époux peuvent se faire des **donations** l'un à l'autre **hors contrat de mariage**, par un acte séparé, tout au long de leur mariage. La particularité de ces donations entre époux est qu'elles sont toujours **révocables**, autrement dit, le conjoint peut annuler sa donation à tout moment et ce, sans préavis, sans autorisation de l'autre conjoint. La **révocation peut donc être unilatérale**.
2. Les époux peuvent également se faire des **donations** prévues **dans le contrat de mariage** (ou un acte modificatif du régime matrimonial), portant sur des biens futurs, en l'occurrence les biens que vous laisserez après votre décès. C'est ce qu'on appelle « **l'institution contractuelle** ». Les époux peuvent ainsi prévoir qu'au décès du premier d'entre eux, l'autre bénéficiera d'une part successorale plus importante que ce que la loi prévoit.

Dans ce cas, **seul un accord réciproque entre les conjoints annulera**

la donation. Pour cela, le contrat de mariage devra être modifié.

L'institution contractuelle est devenue rare car, depuis 1981, le conjoint survivant hérite de l'usufruit sur l'ensemble de la succession. Dès lors, les époux signent de moins en moins souvent ce genre de donation, qui a quelque peu perdu de son intérêt.

En résumé, une donation entre époux pourra être révoquée unilatéralement, sauf si elle a été réalisée par contrat de mariage ou par un acte modificatif de régime matrimonial.

Mariés avec ou sans contrat de mariage : faites un check-up auprès d'une étude notariale, vous ferez peut-être de belles économies !

Se marier avec ou sans contrat de mariage a pu être opportun à un moment donné et ne plus l'être par la suite pour des raisons familiales ou parce que la loi a été adaptée. A ce jour, les contrats de mariage conclus avant 1981 sont dépassés. Ils doivent impérativement être revus. En effet, la loi du 14 mai 1981 a instauré des droits modernes pour le conjoint survivant. Par conséquent, de nombreuses clauses de contrat de mariage établies avant cette date sont devenues caduques, inutiles ou fiscalement coûteuses.

Prenons par exemple les clauses d'attribution de communauté au conjoint survivant, décrites plus haut. En cas d'attribution de la pleine propriété de la communauté, les droits de succession risquent d'être très élevés : tout d'abord, le conjoint survivant paiera seul les droits sur les biens dépendant de la communauté, ce qui, en vertu de l'augmentation du pourcentage suivant les tranches, entraînera une majoration fiscale sensible. De plus, lorsque ce dernier décèdera à son tour, les enfants paieront eux aussi des droits de succession sur la valeur totale des biens restants, ce qui entraînera une double taxation pour les mêmes biens au sein de la famille. Or, une telle taxation pourrait être facilement évitée.

Il existe, à l'heure actuelle, différents mécanismes pour éviter une imposition importante en cas de succession. Le notaire doit analyser cela au cas par cas, les circonstances étant spécifiques à chaque situation familiale. Certains souhaitent plutôt protéger leur conjoint, tandis que d'autres préfèrent transmettre leur patrimoine à moindre coût.

Bref, sortez votre contrat de mariage du tiroir et faites-le analyser par votre notaire.

II. FAIRE DES DONATIONS POUR TRANSMETTRE VOTRE PATRIMOINE DE VOTRE VIVANT

La donation de votre vivant est un autre moyen de planifier votre succession. Vous pouvez ainsi organiser le partage, partiel ou total, de vos biens. Ceci peut permettre d'éviter des discussions et des mésententes familiales, une fois que vous ne serez plus là. De plus, cela réduira souvent les droits de succession que vos héritiers devront payer à votre décès.

Qu'est-ce qu'une donation ?

La donation est un acte par lequel le donateur (celui qui donne) transmet un bien au donataire (celui qui reçoit), dans un but désintéressé, en principe sans contrepartie et de manière définitive.

Il existe 2 catégories de donations :

- **Les donations faites « en avancement d'hoirie »**, c'est-à-dire en avance sur l'héritage, à un héritier, qui seront imputées sur la part successorale du bénéficiaire au jour du décès du donateur.
- **Les donations faites « par préciput et hors part »**, c'est-à-dire faites en-dehors de toute part successorale future, ayant pour but d'avantager le bénéficiaire par rapport aux (autres) héritiers. C'est là une distinction fondamentale.

Lorsqu'on parle de donation, on parle en général de donation « en avancement d'hoirie », c'est-à-dire de donation n'ayant pas pour objet de modifier l'égalité entre les héritiers. Autrement dit, si vous ne précisez rien, la donation sera, en principe, considérée comme une avance sur héritage.

Exemple : vous avez deux enfants, Martin et Julie. Vous avez des économies de 275.000 €. Vous faites une donation à Martin de 75.000 €.

- **Donation en avancement d'hoirie :** Vous faites cette donation non pas pour avantager Martin mais bien pour lui donner dès à présent une part de ce qu'il aurait reçu ultérieurement, le jour de votre décès. Martin reçoit donc une avance sur votre succession et il devra la « rapporter » lors du partage de la succession. Sans cette donation, la masse de partage de la succession aurait été de 275.000 €. Chaque enfant a dès lors droit à 137.500 €. Martin a déjà reçu 75.000 €, de sorte qu'il recevra encore 62.500 € des 200.000 € d'économies qui restent dans la succession. Julie reçoit sa part, à savoir, 137.500 €.

L'équilibre et l'égalité entre vos enfants seront ainsi respectés puisque chacun de vos enfants aura reçu au total 137.500 €.

- **Donation par préciput et hors part :** Vous faites cette donation pour avantager Martin car il fait face à de grosses difficultés financières et vous souhaitez que cette donation soit sans incidence sur ce dont il héritera lors du partage de votre succession à votre décès. Dans ce cas, cette donation se fera « hors part successorale » future ou « par préciput ». Les 75.000 € que Martin a reçus lui sont acquis définitivement, et lors de l'ouverture de votre succession, vos enfants se répartiront les 200.000 € restant de vos économies comme suit :
 - 100.000 € pour Julie ;
 - 100.000 € pour Martin (+ 75.000 € de donation).

Pouvez-vous donner librement tout ce que vous souhaitez ?

Non, tout comme pour les testaments, les règles de la **réserve** (voir plus haut) sont aussi applicables pour les donations. Lors de votre décès, il sera tenu compte des donations faites de votre vivant pour s'assurer que vos proches n'ont pas été lésés. Vos héritiers réservataires pourront en effet, s'ils le souhaitent, réclamer la part qui leur revient.

Attention donc, une donation faite en dehors de toute part successorale (par préciput et hors part) est tout à fait valable pour autant que chaque enfant

recueille la part qui lui est réservée par la loi.

Dans l'exemple de Martin et Julie, puisqu'ils sont deux enfants, leur réserve équivaut à 1/4 chacun de la succession (comme nous l'avons vu plus haut) > la réserve de Julie est donc d'1/4 de 275.000 € = 68.750 €. Or, elle hérite de 100.000 €, un montant supérieur à sa réserve. Il n'y a donc aucun problème, sa part minimale réservée par la loi est respectée.

Donné, c'est donné !

En principe, on ne peut pas revenir sur une donation : elle est irrévocable. Soyez donc sûr de votre acte et rappelez-vous qu'en donnant un bien, vous vous dépouillez définitivement d'une partie de votre patrimoine. C'est là une différence essentielle avec le testament.

Il existe cependant des exceptions à l'irrévocabilité de principe de la donation :

- Comme vu précédemment, les donations entre époux peuvent être révoquées par le donateur, sauf si la donation a été effectuée par contrat de mariage ou à l'occasion d'une modification du régime matrimonial.
- Vous pouvez aussi révoquer la donation **si le bénéficiaire se montre ingrat** a posteriori. Bien entendu, il



faut que les motifs reprochés soient suffisamment graves (ex : atteinte à la vie du donateur, coups et blessures volontaires, etc.).

- Le donateur peut imposer au bénéficiaire plusieurs **conditions lors de la donation**. Si ce dernier ne les respecte pas, la donation peut être révoquée.

Comment réaliser une donation ?

1. Donation immobilière

Vous désirez donner un immeuble de votre vivant (une maison, un appartement, un terrain) ? C'est tout à fait possible ! Le désir de récompenser une personne proche, de donner un petit coup de pouce à l'un de vos (petits-) enfants, de planifier votre succession peuvent être autant de raisons qui vous motivent.

- Acte notarié

Pour une donation immobilière, le notaire est incontournable. Impossible de la faire par vous-même : un acte notarié est indispensable. Le notaire vous conseillera aussi quant à la solution à envisager. Il vaut mieux se renseigner avant afin d'éviter de payer trop de frais de succession après. Le notaire vous aidera à y voir plus clair en fonction de votre situation familiale et patrimoniale.

- Droits de donation

Sur le plan fiscal, vous serez soumis aux droits d'enregistrement de donation. Ces droits de donation sont, dans le cadre d'une donation immobilière, progressifs et dépendent du lien de parenté entre le donateur et le donataire, ainsi que de la valeur du bien donné.

Il ne faut pas oublier qu'à côté des droits d'enregistrement, une donation réalisée par acte notarié entraîne d'autres frais : le coût des recherches et formalités administratives ainsi que le coût des honoraires du notaire.

Chaque région connaît des particularités en matière de droits de donation immobilière. Nous y reviendrons plus loin.

- Conditions ou réserves dans l'acte de donation

Dans l'acte de donation, vous pouvez fixer certaines conditions ou réserves. Attention, ces réserves ont des conséquences civiles et fiscales qui peuvent être importantes. Parlez-en à votre notaire.

Exemples de conditions ou de réserves :

- Une rente est payée au donateur en échange du capital donné.
- Le donateur perçoit les intérêts sur les sommes données.
- Interdiction pour le donataire de vendre les parts qu'il a reçues avant le décès du donateur.
- Le donateur récupère le bien donné si le donataire décède avant lui.
- Le donateur se réserve l'usufruit des biens ou des sommes données jusqu'à son décès. Il peut ainsi continuer d'en profiter, sa vie durant.

- Avantages fiscaux

La donation de biens immobiliers peut apporter à son bénéficiaire des avantages fiscaux intéressants :

- Les droits de donation seront calculés sur la valeur du bien au jour de la donation, indexée jusqu'au décès du donateur.
- Ce qui est donné aujourd'hui ne figurera plus dans l'actif successoral. Toutefois, en Région wallonne, ces biens seront pris en compte pour le calcul des droits de succession si le donateur décède dans les 3 ans qui suivent la donation.

Exemple : des parents ont 3 biens immobiliers et 3 enfants. Ils en donnent un à chaque enfant et paient des droits

de donation. Les parents décèdent 15 ans plus tard. Les enfants devront payer des droits de succession sur ce qu'ils hériteront de leurs parents, mais les biens immobiliers ne font plus partie de la succession (puisque'ils ont été donnés aux enfants). Conséquence : les enfants devront payer moins de droits de succession vu qu'ils seront taxés dans une tranche moins élevée. Cependant, si les parents résident en Région wallonne et décèdent dans les 3 ans qui suivent la donation, la valeur de l'immeuble donné sera prise en compte pour le calcul des différentes tranches de droits de succession, mais il sera tenu compte des droits de donation payés antérieurement.

Dans certaines situations, il peut être intéressant de donner un bien immobilier, et **d'attendre 3 ans avant de faire une autre donation. Il s'agit de la donation par tranches.** Cela permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

Exemple : Madame LEROY, domiciliée à Bruxelles, est propriétaire de plusieurs biens immobiliers : un studio à Ixelles (150.000 €) et un appartement à La Panne (137.500 €). La valeur totale de ces biens est estimée à 287.500 €. Elle n'a qu'un fils et veut lui éviter de payer des droits de succession trop élevés lorsqu'elle décèdera. En effet, si elle lui lègue tous ces biens à son décès, les droits de succession que son fils devra payer s'élèveront à plus de 30.000 € !

Elle pense donc à faire une donation de tous ses biens immobiliers à son fils. Mais les droits de donation étant progressifs, plus elle donne des biens, plus le tarif sera élevé.

La situation serait différente si elle décidait de ne donner qu'un seul immeuble. N'allant plus dans le studio d'Ixelles, que son fils souhaite louer, elle décide de lui en faire donation. Son fils paiera une somme de 4.500 € à titre de droit de donation (le studio étant estimé à 150.000 €, le taux de 3% lui est applicable selon les tranches prévues, voir tarifs plus loin) et les frais de l'acte notarié. Les droits fiscaux ayant été payés, il n'y aura plus de droits de succession à payer pour le studio lors du décès de Madame LEROY.

Si Madame LEROY le souhaite, elle peut encore donner l'appartement de La Panne 3 ans après la première donation (droits de donation : 4.125 €). Pourquoi 3 ans ? Car **en matière de donation immobilière, les « compteurs sont remis à zéro tous les 3 ans » : si vous faites une seconde donation moins de 3 ans après la première donation, les montants de ces deux donations seront cumulés et les droits de donation seront, par conséquent, calculés sur une base plus importante que si vous aviez échelonné vos donations tous les 3 ans.**

En échelonnant ses donations tous les

3 ans, Madame LEROY réduit sa base imposable lors de son décès, et atténue la progressivité des droits de donation puisqu'ils portent chaque fois sur un montant moins élevé plutôt que si elle avait donné tous ses biens immobiliers en une fois.

Attention, comme expliqué plus haut, si Madame LEROY résidait en Wallonie et si elle venait à décéder dans les 3 ans suivant la donation, le bien donné serait pris en compte pour le calcul des droits de succession.

De plus, il est **parfois préférable de donner en dernier (ou ne pas donner du tout) l'immeuble servant de logement familial. En effet, le logement familial est totalement exonéré des droits de succession en faveur du conjoint/cohabitant légal survivant.**

Dans ce cas, il peut donc être plus intéressant de léguer le logement familial à son décès plutôt que de le donner.

Attention ! Fiscalement, des donations échelonnées de trois ans en trois ans peuvent être très intéressantes, mais **il ne faut pas oublier que celui qui donne un de ses biens s'en dépouille irrévocablement.** Madame LEROY pourra un jour regretter son geste si son fils contracte des dettes, ou si elle entre en conflit avec lui. Si elle désire certaines garanties, d'autres formules tout aussi intéressantes fiscalement peuvent lui être proposées, comme une **dona-**

tion en nue-propriété, avec réserve d'usufruit. Bien entendu, ces formules de donation tous les trois ans peuvent aussi être appliquées pour les ménages qui ont plusieurs enfants.

Le notaire et ses collaborateurs vous conseilleront la formule la plus appropriée et la plus avantageuse dans votre cas.

2. Donation mobilière

À côté de la donation d'un bien immobilier, il est aussi possible de donner un bien mobilier, comme un tableau, une somme d'argent, un bijou, etc. Cette donation peut se faire de différentes manières : don manuel, donation indirecte (p. ex. un virement bancaire), donation par acte notarié au taux réduit.

A. Don manuel

Un don manuel est une donation qui se réalise par la transmission d'un objet « de la main à la main », c'est-à-dire directement du donateur au donataire. C'est une donation sans formalité. La transmission matérielle est dès lors d'une grande importance pour ce type de donation.

Seuls certains biens peuvent faire l'objet d'une donation manuelle : argent liquide, mobilier, bijoux, objets d'art, etc. Les actions nominatives d'une SRL, d'une SA ou d'une SC ne peuvent jamais faire l'objet d'un don manuel.

Avantages :

- Le don manuel ne nécessite **aucune forme** particulière.
- Le don manuel n'entraîne la perception d'aucun droit fiscal ; vous ne devez donc payer **aucun droit de donation**. En effet, pour qu'il y ait un droit d'enregistrement, il faut obligatoirement qu'il y ait un écrit.

Inconvénients :

- L'absence d'écrit peut poser des **difficultés de preuve** du don manuel. Ici aussi, le conseil d'un spécialiste sera utile (notaire, avocat, banquier, ...). Sans écrit, il sera parfois difficile de prouver l'existence du don manuel. Un écrit peut donc s'avérer précieux pour éviter certaines discussions, notamment, pour :
 - prouver que le don manuel a bien été exécuté,
 - déterminer la date de la donation,
 - connaître la valeur du bien donné,
 - préciser les éventuelles conditions de la donation.
- Si le donateur **décède dans les 5 ans** qui suivent la donation, le donataire devra payer des droits de succession.

Exemple : André fait un don manuel très important à son filleul Jean. Il ne paye aucun droit. Malheureusement, André décède un an après la donation. Jean, qui n'avait aucun lien de parenté avec son parrain, devra payer 80 % de droits

de succession sur ce qu'il a reçu un an auparavant !

B. Donation indirecte

Dans le cas d'une donation indirecte, le donateur gratifie le donataire mais par l'intermédiaire d'un autre acte. Il consiste en un « glissement » du patrimoine du donateur à celui du bénéficiaire. L'opération ne se présente pas ouvertement comme une donation, mais a le même effet d'un point de vue économique.

Exemple de donation indirecte : le virement bancaire.

On vient de l'expliquer : une donation d'argent peut se réaliser par la voie d'un don manuel. Dans ce cas, la somme d'argent sera remise matériellement par le donateur au donataire. Mais, il est aussi possible de faire un virement bancaire. Un virement bancaire ne nécessite pas une remise des billets de banque ou de la monnaie : il s'agit d'un simple jeu d'écritures, avec un transfert d'un compte à un autre. Donc, la donation d'une somme par virement n'est officiellement pas un « don manuel ». Ce virement bancaire constitue un acte neutre car il ne révèle pas, en soi, si le transfert d'argent constitue une donation ou s'il a été réalisé pour une autre raison (prêt, remboursement d'un prêt, ...).

C. Donation notariée au taux réduit

Une donation mobilière peut se faire par acte notarié.

Avantages :

- Un **taux réduit de 3 à 7 %** (variant selon le degré de parenté et selon les régions) s'applique à certaines conditions, peu importe le montant de la donation (voir tableau ci-dessous).
- La donation est **libératoire** : les droits de succession ne seront pas applicables sur la somme donnée, **même si le donateur décède dans les 5 ans !**
- Grâce à l'existence d'un acte notarié, il n'y a **pas de problème de preuve**. De plus, l'acte notarié permettra une rédaction précise, des conditions plus personnelles (charges, réserves, ...) et offre, par conséquent, **davantage de sécurité**.

Inconvénients :

Vous devrez payer droits de donation, (voir tableau ci-dessous). Les taux des droits de donation mobilière varient selon les régions et selon le lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Conclusion : il est parfois préférable de payer aujourd'hui des droits réduits plutôt que de risquer de devoir payer demain des droits de succession élevés.

Exemple : André fait un don très important par acte notarié à son filleul Jean. Ce dernier paye le taux réduit de 7% (Région bruxelloise) de droits de donation. Malheureusement, André décède un an après la donation. Jean – qui n’avait aucun lien de parenté avec son parrain – ne devra pas payer de droits de succession sur la somme reçue un an auparavant !

Les taux des droits de donation mobilière sont appliqués quel que soit le montant de la donation :

Lien de parenté	Région wallonne	Région bruxelloise	Région flamande
En ligne directe, entre époux et cohabitants légaux*	3,3%	3%	3%
Entre toutes autres personnes	5,5%	7%	7%

3. Donation d'entreprise

Chaque région a sa propre définition de la notion d'entreprise et des conditions d'application différentes. La matière est à ce point complexe qu'il est préférable de **consulter une étude notariale** qui vous informera, au cas par cas.

Les entreprises familiales, par exemple, ne sont pas soumises à des droits de donation. Renseignez-vous auprès d'un notaire pour plus de précisions.

* En Région flamande, ce tarif est étendu aux cohabitants de fait (et pas uniquement aux cohabitants légaux), à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis un an au minimum.



Bon à savoir

Une donation peut être faite avec **réserve d'usufruit**. Cette formule est très courante : le donataire reçoit le bien donné en nue-propiété, tandis que l'usufruit est conservé par le donateur, jusqu'à son décès. Entre temps, il peut continuer de profiter du bien. L'extinction de l'usufruit ne donne, en principe, pas lieu au paiement de droits de succession. Il existe cependant des exceptions.

Si vous faites une **donation par virement bancaire**, n'indiquez pas de communication. Si vous écrivez « DON » en guise de communication, l'enregistrement pourrait vous réclamer des droits de donation ou votre donation pourrait être considérée comme nulle !

Une donation peut être assortie de **conditions**. Par exemple, une charge, le paiement d'une rente ...

Une clause prévoyant un « **droit de retour** » peut être insérée dans la donation. Cette formule permet au donateur de reprendre la propriété de l'objet donné en cas de prédécès du donataire ou de ses descendants avant le décès du donateur.

III. CONCLURE UN « PACTE SUCCESSORAL »

S'asseoir autour d'une table avec ses proches pour conclure des accords sur papier afin de régler sa succession à l'avance de façon ouverte et honnête... Cela paraît simple mais c'est, en principe, interdit, sous peine de voir un tel accord considéré comme nul et non avenu.

La loi autorise toutefois des exceptions spécifiques à cette règle, afin de **permettre aux personnes de conclure elles-mêmes, de leur vivant, certains arrangements concernant leur succession.**

Le pacte successoral familial (global)

Le pacte successoral familial (global) est un accord successoral **regroupant les deux parents (ou l'un d'eux) et tous les enfants et/ou petits-enfants** (tous les descendants successibles présumés).

Ce pacte est l'occasion de faire le point sur ce que chaque enfant a déjà reçu (ou va recevoir au moment du pacte) et, si chaque enfant estime avoir été traité de manière « équilibrée » par rapport aux autres. Si tout le monde est d'accord, chacun signe le pacte et « consolide » ces donations. En d'autres termes, impossible, à l'avenir, de les remettre en cause par le biais d'une demande

de réduction ou de rapport. Le pacte permet, ainsi, de remettre les compteurs à zéro.

Le pacte successoral familial concerne essentiellement le(s) parent(s) et les enfants, mais il peut également avoir des conséquences pour les beaux-enfants ou le conjoint. Par conséquent, ceux-ci pourront également intervenir dans certains cas.

Lors de la rédaction d'un pacte successoral familial, **le respect d'un équilibre entre les héritiers** est au centre des préoccupations. Cela ne signifie pas que tous les héritiers doivent recevoir la « même chose » : l'idée est que chacun se sente traité de manière « équilibrée » par rapport aux autres, compte-tenu de ce qu'il a reçu, des avantages (éventuellement non financiers) dont il a pu bénéficier, mais également au regard de ses besoins. Un pacte successoral familial peut, par exemple, permettre de compenser certaines inégalités du passé ou de s'accorder pour reconnaître que certaines opérations du passé ont respecté un certain équilibre entre les enfants.

Exemple :

Des parents ont payé des études coûteuses à l'étranger pour un de leurs enfants, tandis que l'autre enfant a reçu une donation. Cette donation aura, pour cet enfant, une incidence dans le cadre de la succession des parents;

la donation sera en effet imputée sur sa part successorale afin de garantir l'égalité entre les enfants. Les études coûteuses, qui ne sont en principe pas considérées comme une donation, ne seront, quant à elles, pas imputées sur la part successorale de l'autre enfant. Cela pourrait engendrer une inégalité lorsque les enfants hériteront.

Les enfants et les parents peuvent s'accorder à l'avenir sur le fait que les études coûteuses et la donation constituent des avantages équivalents ou équilibrés, en fonction des besoins et de la situation respective de chacun des enfants. Ils pourront alors stipuler qu'un équilibre entre les deux enfants est respecté, de sorte que ni la donation ni l'avantage résultant du financement des études ne devront faire l'objet d'un compte entre les enfants dans le cadre de la succession des parents (ni par le biais d'un rapport, ni par le biais d'une réduction). S'accorder au préalable sur l'existence d'un équilibre permettra ainsi d'anticiper la liquidation de la succession des parents.

L'établissement d'un pacte permettra d'**éviter de nombreux conflits** et ambiguïtés dans ces situations, mais permettra également, de manière plus générale, de **sécuriser les donations reçues par chacun**, par exemple dans l'hypothèse où les enfants ont tous bénéficié de donations (ou ont bénéficié d'avantages équivalents) dont ils considèrent qu'elles/ils permettent

d'assurer un équilibre entre eux.

Les pactes successoraux ponctuels

Que se passe-t-il si l'un ou l'autre membre de la famille n'est pas disposé à conclure un accord ? Dans ce cas, les parties pourront conclure des pactes successoraux ponctuels.

Ces pactes n'**exigent pas l'accord de tous les membres de la famille**, et seront établis à l'**occasion ou suite à un acte juridique spécifique qui concerne certains membres de la famille**.

Exemple :

Supposons qu'il y a trois enfants. La part qui sera réservée globalement aux enfants représentera à l'avenir toujours la moitié de la succession. Chacun des enfants conserve donc une réserve, qui sera, en présence de trois enfants, d'1/6 chacun.

À l'avenir, chaque enfant pourra toutefois **accepter explicitement, à l'avance, que sa réserve soit « atteinte » suite à une donation consentie à un autre enfant ou à toute autre personne**. Citons par exemple le cas de parents qui souhaitent mettre davantage de moyens à la disposition d'un enfant nécessitant des soins (exemple : un enfant en situation de handicap, et qui veut, par conséquent, accorder une plus grande partie de leur héritage à cet enfant en lui consentant une donation

de leur vivant. Le pacte ponctuel permettra par exemple aux autres enfants de renoncer, à l'avance, à demander leur réserve sur les biens donnés à l'enfant en situation de handicap. Ces pactes ponctuels sont également intéressants dans le cadre des **familles recomposées** : les enfants du testateur pourront accepter à l'avance que leur parent accorde, par le biais d'une donation, une part à son beau-fils ou sa belle-fille, même si cela affecte leur (future) part réservataire.

Un autre exemple de pacte ponctuel concerne la **possibilité pour les frères et sœurs de s'accorder sur la valeur d'une donation que l'un d'eux a reçue**, afin que cet élément ne soit plus contesté lors de la succession.

Pactes successoraux : toujours devant un notaire

Les pactes successoraux peuvent avoir un impact considérable sur les patrimoines des héritiers.

Afin de s'assurer que les familles fassent ces choix en toute connaissance de cause, le législateur a rendu obligatoire l'intervention du notaire dans l'établissement de pactes successoraux. Les familles ou les personnes qui souhaitent conclure des accords spécifiques concernant leur succession ne peuvent donc pas rédiger elles-mêmes un pacte successoral, mais doivent à cette fin passer devant un notaire qui l'établira

dans un acte notarié et respectera, à cette fin, une procédure stricte fixée par la loi. Par ailleurs, le notaire – en sa qualité de conseiller impartial et indépendant – assistera et informera toutes les parties concernant les conséquences des choix qu'elles ont opérés.

Avant de signer définitivement le pacte successoral, chacune des parties reçoit un projet du pacte successoral. Au moment de l'envoi du projet d'acte, une date de réunion (à laquelle toutes les parties sont conviées) est fixée.

Cette réunion, qui ne pourra se tenir avant l'écoulement d'un délai de 15 jours à dater de la réception du projet, sera l'occasion d'expliquer, en toute transparence, le contenu du pacte et ses conséquences. Le pacte successoral ne pourra être signé au plus tôt qu'un mois après la réunion.

Toutes les parties auront ainsi l'occasion d'examiner en profondeur le projet de pacte avant de le signer.

À tout moment, les parties peuvent demander un entretien individuel avec le notaire ou l'assistance d'un conseil individuel (par exemple un autre notaire).



IV. ÉTABLIR UN TESTAMENT POUR TRANSMETTRE VOTRE PATRIMOINE

Trois types de testaments

Si vous souhaitez déterminer vous-même qui reçoit quelle part de votre patrimoine ou quel bien dépendant de votre succession et à quelles conditions, le testament demeure l'instrument juridique idéal.

Grâce au testament, vous pouvez déterminer la part de chacun, en respectant toutefois les règles relatives à la réserve des héritiers et à la quotité disponible. Celui qui rédige un testament est appelé le « testateur ».

Il existe 3 manières d'établir un testament :

a) Le testament notarié : Il est dicté à un notaire, qui en dresse un acte.

Avantages :

- Sécurité sur la conservation (le testament se trouve en l'étude notariale, pas de risque de destruction ou de perte)
- Discrétion (le testament reste secret jusqu'au décès du testateur)
- Sécurité juridique sur le contenu (le notaire veille à ce que la validité du testament soit incontestable)
- Moins de formalités au moment du décès

Inconvénients :

- Coût

b) Le testament olographe :

c'est celui que le testateur écrit seul. Pour être valable, ce testament doit remplir les **3 conditions** suivantes :

- Être entièrement écrit de la main du testateur
- Être daté
- Être signé de la signature habituelle du testateur

Avantages :

- Simplicité (n'importe quel bout de papier suffit, n'importe où et n'importe quand)
- Discrétion (le testateur peut le sceller dans une enveloppe fermée)
- Pas de coût (hormis le papier et l'encre)

Inconvénients :

- Insécurité sur la conservation (risque de perte ou de destruction s'il tombe entre de mauvaises mains)
- Insécurité juridique (pas de contrôle du notaire sur le contenu : règles successorales ou conséquences de telle ou telle formulation)
- Formalités après le décès dans certaines situations (acte de dépôt en l'étude notariale, etc.)

La plupart du temps, les testaments olographes sont déposés du vivant du testateur chez un notaire qui s'engage à le conserver jusqu'au jour du décès ou jusqu'à ce que le testateur décide de le retirer. Cette formule garantit au testateur que sa volonté sera correctement exécutée, puisque les risques de perte ou de destruction du document n'existeront plus.

De même, si le document n'est pas placé dans une enveloppe fermée, le testateur pourra demander au notaire son avis au sujet de la rédaction du document.

c) Le testament international (beaucoup plus rare) :

plus complexe, ce testament présente néanmoins l'avantage de pouvoir être exécuté dans tous les pays qui ont ratifié la convention adoptant cette forme internationale de testament. Il nécessite l'intervention d'un notaire assisté de deux témoins. Ce testament peut être dactylographié.

Avantager certains héritiers

Par testament, vous pouvez respecter l'ordre de succession légal tout en donnant un peu plus à certains héritiers. Le testament peut également avoir une fin rétributive : un parent peut décider d'avantager financièrement celui de ses enfants qui, par exemple, a travaillé dans l'entreprise familiale gratuitement pendant des années. Vous pouvez également utiliser le testament pour attribuer

à certaines personnes différents biens de votre succession. Cette répartition des biens de la succession est utile pour prévenir les conflits familiaux.

Intérêt du testament selon que vous soyez marié, cohabitant de fait ou cohabitant légal ?

Rappelons que, quel que soit votre régime matrimonial (communauté ou séparation de biens), le conjoint hérite en principe de l'usufruit de la totalité de votre succession (biens personnels et, le cas échéant, votre part dans la communauté ou le patrimoine indivis).

Vous pouvez également favoriser votre conjoint par testament, en lui léguant des biens successoraux en pleine propriété par exemple. L'avantage du testament est qu'il peut être révoqué ou modifié unilatéralement. Ceci dit, le testament peut parfois présenter des inconvénients : vous devez tenir compte de la réserve, c'est-à-dire la part obligatoirement réservée aux enfants (voir plus haut).

Ainsi, seule la quotité disponible de l'héritage peut être transmise librement au conjoint par testament. Par contre, si vous n'avez pas d'enfant et si vous désirez que les biens issus de votre famille reviennent à votre conjoint, un testament est indispensable, sinon ces biens retourneront à votre famille et votre conjoint devra les racheter s'il veut les garder.

Cohabitation légale et de cohabitation de fait

En dehors du mariage, il existe deux sortes de cohabitation : la cohabitation de fait (l'union libre), qui ne nécessite aucune formalité, et la cohabitation légale, qui nécessite le dépôt d'une déclaration écrite auprès de la commune. Contrairement au mariage, la cohabitation légale est parfaitement possible entre membres d'une même famille. Ainsi, peuvent être cohabitants légaux : deux frères, un (grand-)parent et son (petit-)enfant, une tante et son neveu, etc.

Le **cohabitant légal** survivant aura automatiquement droit à l'**usufruit sur le logement familial et sur les meubles qui le garnissent**. L'usufruit est convertible, par exemple en capital, tout comme dans le cas du conjoint survivant. Mais contrairement à l'époux survivant, le **cohabitant légal survivant ne bénéficie pas d'une « réserve »**. Les partenaires cohabitants légaux peuvent donc se déshériter l'un l'autre par testament ou par donation à des tiers.

Quant aux **cohabitants de fait**, ils n'ont **aucun droit successoral** en cas de décès de l'un d'entre eux. Ils n'hériteront donc de rien l'un de l'autre **s'ils ne prévoient rien**.

Conclusion : si vous souhaitez attribuer à votre cohabitant légal davantage de

droits que l'usufruit de l'habitation et des meubles qui la garnissent, vous devez le prévoir explicitement par **testament**. Idem pour le cohabitant de fait, qui lui, n'héritera de rien si vous ne prévoyez rien mais attention au coût fiscal d'un testament pour le cohabitant de fait (voir plus bas).

Vous souhaitez que votre cohabitant (légal ou de fait) reçoive la totalité de la maison en pleine propriété ?

Dans ce cas, vous pouvez rédiger un testament. Attention toutefois à ne pas porter atteinte à la réserve légale de vos héritiers et attention au coût fiscal du testament pour les cohabitants de fait.

Une solution intéressante pour le **cohabitant de fait** est d'insérer une **clause d'accroissement** dans l'acte d'achat de votre habitation.

La clause d'accroissement présente deux avantages par rapport au testament :

- Elle ne tient pas compte de vos héritiers réservataires (autrement dit, vous ne serez pas obligé de respecter la réserve de vos héritiers légaux dans ce cas).
- Elle **vous permet d'éviter de payer des droits de succession qui peuvent être très élevés** entre cohabitants de fait.

La clause d'accroissement est une clause qui peut être insérée dans l'acte d'achat d'un immeuble : elle prévoit qu'en cas de décès de l'un des deux partenaires, le partenaire survivant recevra la part du partenaire décédé en pleine propriété (ou en usufruit). Autrement dit, lors du décès de l'un des partenaires, la propriété (ou l'usufruit) de sa part dans le bien immobilier reviendra automatiquement

au partenaire survivant, en ne payant que les **droits de vente (12,5%) au lieu des droits de succession (qui peuvent s'élever jusqu'à 80%)**.

Par contre, la clause d'accroissement peut être déconseillée pour les cohabitants légaux.

Lors de l'achat d'un bien immobilier, les cohabitants (légaux mais aussi les

Attention ! Vous êtes cohabitants légaux et avez inséré une clause d'accroissement dans votre acte d'achat avant 2008 ? Faites un check-up chez votre notaire !

Les règles en matière de cohabitation légale ont changé ces dernières années. À l'époque (avant 2008), les clauses d'accroissement (ou de tontine) présentaient un avantage fiscal considérable tant pour les cohabitants de fait que pour les cohabitants légaux (en leur évitant de payer des droits de succession pouvant aller jusqu'à 80%). Or, depuis 2008, l'intérêt de ces clauses **pour les cohabitants légaux** a diminué et peut même vous coûter plus d'argent ! (Attention, comme nous le verrons plus loin, ces clauses maintiennent tout leur intérêt pour les cohabitants de fait, sauf en Région flamande, à certaines conditions).

En effet, depuis lors, la loi a assimilé les cohabitants légaux aux couples mariés sur certains aspects, leur octroyant des protections. **Ils héritent désormais automatiquement de l'usufruit sur le logement familial et les meubles qui le garnissent**, à condition de ne pas supprimer ce droit par testament. De plus, les **droits de succession entre cohabitants légaux sur le logement familial ont été, entre-temps, supprimés**. Or, votre acte d'achat contient peut-être une ancienne clause d'accroissement ou de tontine, entraînant le paiement de droits d'enregistrement au taux de 12,5 % en cas de décès de votre partenaire !

Une simple adaptation de cette clause par votre notaire vous permettra d'éviter ce paiement inutile.

cohabitants de fait), ont également la possibilité de procéder à une **déclaration d'apport anticipé** dans l'acte d'acquisition de propriété : s'ils se marient un jour, du seul fait de leur mariage, ce bien immobilier deviendra un bien commun (fera partie du patrimoine commun), sauf clause contraire dans leur contrat de mariage et pour autant que le bien existe toujours en nature.

Cet apport anticipé doit également respecter certaines conditions : il doit s'agir de l'acquisition de la pleine propriété d'un bien immeuble en indivision par parts égales et exclusivement entre eux.

Trois types de legs

Un legs est une gratification faite par testament : le testateur lègue un ou plusieurs biens déterminés, voire la totalité de sa succession, à une ou plusieurs personnes qu'il désigne. Le bénéficiaire d'un legs est appelé « légataire ». Il existe 3 formes de legs dans un testament :

a) Le legs universel est une disposition contenue dans un testament par laquelle le testateur désigne une ou plusieurs personnes qui recevront **l'intégralité de sa succession**. Néanmoins, le légataire universel devra le plus souvent payer le passif successoral (dettes du défunt) et parfois délivrer des legs particuliers (voir ci-dessous). Dès lors,

ce n'est pas parce qu'on est légataire universel qu'on reçoit nécessairement tout... Il n'existe pas de formule-type pour nommer un légataire universel. Le notaire et ses collaborateurs vous suggéreront la rédaction la plus adaptée. Pour faciliter l'exécution du testament, il est toutefois conseillé de nommer un ou plusieurs légataires universels.

En effet, ceux-ci répartiront les biens suivant les volontés du testateur et remettront les legs particuliers à qui de droit.

Exemple : « Je laisse tous mes biens à Monsieur X et Madame Y ».

Il est également utile de prévoir un plan B, appelé à recevoir la succession en cas de prédécès ou de renonciation par le légataire universel principal.

b) Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur désigne une ou plusieurs personnes déterminées qui recevront **une partie de ses biens** (et pas l'intégralité, à la différence du legs universel).

Le légataire à titre universel pourrait être tenu d'une partie des dettes successorales. Il s'agit des legs qui portent sur une **quote-part de la succession** : la moitié, le tiers, le quart, etc. ou sur tous les immeubles, ou tous les biens meubles, ou une quotité fixe de tous les immeubles ou biens meubles.

Exemple : « Je laisse 30% de tous mes biens à Madame Y ».

3) Le legs particulier est celui par lequel le testateur désigne une ou plusieurs personnes qui recevront **un ou plusieurs biens déterminés**. Le bénéficiaire du legs devra toujours s'adresser aux héritiers légaux ou légataires universels pour demander la délivrance de son legs. Ce n'est qu'à partir du jour de cette demande qu'il pourra profiter du bien qui lui aura été légué.

Exemple : « Je laisse ma commode de style Art Déco, se trouvant dans ma chambre, à Monsieur X ».

Soutenir une bonne cause

Les personnes isolées, sans héritiers légaux, rédigeront souvent un testament. De cette manière, elles pourront transmettre leur patrimoine à un ami ou à une œuvre de charité. En l'absence d'héritiers légaux et en l'absence de testament, leur patrimoine reviendra à l'État belge.

Legs en duo : un legs à un ami tout en faisant une bonne action fiscalement intéressante

Vous n'avez pas d'héritier proche et souhaitez léguer vos biens à un ami, un voisin ou un héritier lointain, en évitant qu'il soit trop taxé, et tout en soutenant une bonne cause ? Le legs en duo est une solution pour vous ! Cette technique permet de léguer une partie importante de votre patrimoine à une association ou une fondation (faiblement taxée), à charge pour celle-ci de verser une somme nette à la personne que vous désirez avantager et de payer la totalité des droits de succession. La technique du legs en duo vous permet dès lors de faire une bonne action tout en étant fiscalement avantageuse.

Renseignez-vous en détails auprès de votre notaire.

Dispositions non patrimoniales

Le testament peut également contenir des dispositions sans lien avec le patrimoine. On conseille ainsi souvent aux parents d'établir un testament pour prévoir qui sera le **tuteur** de leurs **enfants** s'ils venaient à décéder. Le Juge de paix qui sera amené à décider de la tutelle de l'enfant tiendra compte de la volonté des parents décédés, si ceux-ci l'ont exprimée. Mais attention, ne rédigez pas ce testament ensemble. Chacun rédige son testament sur une feuille séparée, sinon le testament ne pourra sortir ses effets.

Vous souhaitez ajouter dans votre testament des détails relatifs à votre enterrement, à la cérémonie funèbre, à la messe, au don d'organes, etc. ? Attention, pour que ce soit utile, le testament devra être ouvert avant vos funérailles !

La solution : téléchargez la brochure à compléter « **Et après moi ? Instructions à mes proches** », disponible sur notaire.be. En complétant cette brochure, vous faciliterez la tâche de vos proches pour les démarches à effectuer après votre décès. Attention, il ne s'agit pas d'un testament, ce document ne pourra pas servir pour la répartition de vos biens, mais permet de donner à vos proches toutes sortes d'informations utiles relatives à votre patrimoine, à votre famille, aux sommes que vous avez reçues ou données récemment, aux personnes à contacter lors de votre décès, etc.

Bon à savoir / Rappels utiles pour la rédaction de votre testament

- Un testament olographe **rédigé par ordinateur** (dactylographié) n'est **pas valable**. Il doit être écrit, daté et signé de votre propre main.
- Le **testament oral** n'est **pas valable**. Dicté votre testament sur un enregistreur n'est donc pas valide, le testament doit absolument être écrit.
- Vous ne pouvez fournir de procuration à qui que ce soit pour la rédaction de votre testament. Le testament est un document strictement personnel que vous devez **rédigé vous-même**. Cela implique aussi qu'un testament commun avec votre conjoint est proscrit (vous ne pouvez pas signer tous les deux un seul document). Vous pouvez cependant écrire le même testament que votre conjoint, mais chacun sur une feuille séparée. Le principe est que chacun des époux reste libre de rédiger son testament et doit pouvoir le modifier sans le consentement d'une tierce personne.
- Vous pouvez **à tout moment annuler** votre testament, en le déchirant (dans le cas d'un testament olographe) ou en en établissant un autre qui annule ou modifie le précédent. Si ce n'est pas le premier testament que vous rédigez, il est conseillé de le faire débiter par une formule annulant tous les testaments antérieurs, si telle est votre volonté.
- Le **notaire peut vous aider dans la rédaction de votre testament**. Il s'assurera que ce testament soit rédigé de manière juridiquement valable. Vous éviterez ainsi les conflits après votre décès ou une mauvaise interprétation de votre testament. De plus, dans certaines conditions, un testament notarié établi en présence de deux témoins (= testament authentique) sera préférable à un testament olographe.
- Vous aussi, vous avez constaté que la présence d'internet se fait de plus en plus ressentir dans nos vies ? Nombreux sont ceux qui disposent d'un compte sur un réseau social de type **Facebook ou Twitter**. Désormais, il peut s'avérer utile de penser à ce qu'il adviendra de ce compte à votre décès. Celui-ci sera-t-il destiné à rester ouvert (comme une sorte de registre de condoléances) ou devra-t-il être clôturé ? Lorsque vous avez pris soin de désigner un exécuteur-testamentaire, ce dernier peut aussi être chargé de **gérer votre compte après votre décès**.

N'oubliez donc pas de transmettre vos mots de passe utiles, par exemple via Izimi. Ce coffre-fort numérique, gratuit, développé par la Fédération du notariat, vous permet de conserver tous vos mots de passe, centralisés dans un seul endroit hyper sécurisé et de les partager avec vos personnes de confiance.

- Soyez très **précis dans la rédaction de votre testament**, notamment lorsque vous désignez une personne, une association ou toute autre institution ou société.

Exemples :

Si vous souhaitez léguer vos biens à une association, mentionnez le nom exact de l'association. Ainsi, si vous léguiez vos biens à « l'association protégeant les animaux à Liège », vous avez de grandes chances que le legs soit sans valeur dans la mesure où il existe plusieurs associations du même type dans la région. Dès lors, le Tribunal pourrait considérer que, faute de pouvoir déterminer exactement de quelle œuvre il s'agit, le legs est impossible à réaliser..

Si vous laissez vos biens à Paul et Anne, chacun pour moitié, et qu'à votre décès, Paul est décédé, ne croyez pas qu'Anne héritera de tous vos biens. Elle ne pourra hériter que de la moitié si la qualité de légataire universel ne lui est pas reconnue. Dans ce cas, le reste de vos biens reviendra peut-être à de lointains cousins ou, à défaut, à l'État.

De même, si Paul et Anne sont tous deux décédés, ce ne sont pas leurs enfants qui hériteront (sauf si vous l'avez précisé), mais bien vos héritiers légaux, ou, à défaut, l'État, pour autant qu'il revendique cette succession. Dans un testament, si la personne que vous désignez comme légataire décède avant vous, ses enfants ne recueilleront pas sa part sauf si vous l'avez précisé. Par contre, dans les règles de la succession légale, lorsqu'une personne décède et qu'un des héritiers (par ex. : un frère du défunt) est lui-même prédécédé, les enfants de cet héritier prennent sa place et bénéficient des droits de leur père ou de leur mère. C'est le mécanisme de la substitution.

Ce n'est pas le cas lorsque la succession est répartie par testament, sauf si le testateur l'a expressément prévu. Exemple : si vous laissez tous vos biens à vos trois neveux, il convient d'indiquer qu'en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part reviendra à ses enfants ou descendants.

V. ÉTABLIR UN MANDAT EXTRAJUDICIAIRE ET UNE DÉCLARATION DE PRÉFÉRENCE

Anticipez le jour où vous ne seriez plus « capable » de prendre des décisions quant à votre personne ou votre patrimoine via l'établissement d'un mandat de protection extrajudiciaire et une déclaration de préférence.

Lorsque vous entendez le terme « incapacité », vous pensez peut-être directement aux cas les plus graves (handicap sévère, ...) ou aux maladies touchant les plus âgés d'entre nous (Alzheimer, sénilité, démence...).

Or, **vous pouvez être fragilisé plus vite que vous ne le pensez** : vous souffrez d'une maladie, vous êtes atteint d'un léger handicap, vous tombez dans le coma suite à un accident, vous développez de fortes pertes de mémoires... L'inaptitude physique ou mentale peut survenir à tout âge, que vous soyez jeune ou moins jeune, de façon soudaine et inattendue. Que faire dans ces cas ? Vous pouvez aussi vous sentir encore capable de gérer certaines choses, mais d'autres pas : quelle solution s'offre à vous ? Vous souhaitez anticiper le jour où vous risquez de devenir incapable, même partiellement, de prendre certaines décisions, afin de ne pas voir vos biens

ou votre patrimoine être gérés par un tiers, comment faire ?

Notre loi prévoit diverses options pour prendre certaines décisions préventives concernant la gestion de nos actifs et de notre personne. Mais même quand une personne devient « incapable », il est important de se rappeler que l'autonomie de volonté d'une personne reste toujours la règle.

Vous pouvez anticiper cet état de vulnérabilité, pour vous protéger, de différentes manières :

1. **Par une protection extrajudiciaire :**
en établissant d'un mandat
2. **Par une protection judiciaire :**
en nommant un administrateur

N'attendez pas de devenir « incapable » (physiquement ou mentalement) pour penser à vous protéger.

Anticipez votre incapacité : vous pouvez dès aujourd'hui prévoir des mesures adaptées à votre situation pour le jour où vous serez moins capable (ou incapable) de prendre des décisions vous-même quant à vos biens et/ou quant à votre propre personne. Vous aurez ainsi l'avantage que tout soit réglé selon votre volonté et vous pourriez éviter que des tiers, qui ne connaissent pas votre situation personnelle et familiale, n'interviennent.

Le mandat de protection extrajudiciaire

Il existe une solution pour protéger votre avenir et anticiper votre incapacité tout en respectant votre autonomie et votre volonté, sans pour autant être placé sous le régime de la protection judiciaire (et sans devoir recourir à un juge).

La protection extrajudiciaire prend la forme d'un **mandat**. Pas besoin d'un juge de paix : **vous désignez la personne de votre choix** (le mandataire) **qui pourra vous représenter pour certains actes**.

Pour quels actes ?

Actes de gestion et d'administration de tout ou partie de vos biens (opération bancaires, gestions de vos revenus, vente d'un de vos biens immobiliers, planification de votre succession, donation de biens meubles ou immeubles, partage, participation à des assemblées générales de copropriétaires ou d'actionnaires, paiement d'une dette, etc.) **et pour les actes relatifs à votre personne** (exemple : prévoir qui aura accès à votre maison lorsque vous ne pourrez plus en décider par vous-même, ou indiquer dans quelle maison de repos ou établissement de soins vous souhaiteriez vous rendre), **dès à présent ou plus tard** (lorsque vous vous sentirez moins capable...). En d'autres termes, grâce au mandat, vous

déterminez vous-même la manière dont votre patrimoine devra être géré lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire (en raison de votre âge ou de votre état de santé). **Le mandataire devra respecter les instructions éventuelles** que vous avez émises dans le mandat. Ainsi, vous pouvez, si vous le souhaitez, limiter les actes qui pourront être posés par votre mandataire.

Quand établir un mandat ?

Attention, vous devez **encore être capable d'exprimer votre volonté pour faire établir un mandat extrajudiciaire** car vous devez être pleinement conscient des actes que vous réalisez dans votre intérêt.

À partir de quand le mandat prend-il effet ?

Vous pouvez choisir la date à laquelle le mandat prend cours : **soit immédiatement alors que vous êtes encore capable, soit à partir du moment où vous êtes incapable** d'accomplir certains actes. C'est le mandataire qui appréciera le moment où vous devenez incapable.

Conseil : fixez des modalités avec votre mandataire en prévoyant par exemple que votre mandataire devra produire un certificat médical afin d'établir que vous êtes devenu incapable.

Comment établir un mandat ?

Le mandat peut être conclu sous seing privé (entre le mandant et le mandataire, sans l'intervention d'un notaire) mais, dans la plupart des cas, il est **conseillé de passer un acte notarié** et donc de vous rendre chez un notaire, ce qui vous procurera plusieurs **avantages** :

- Cela permet de couvrir certaines opérations plus importantes, comme, par exemple, la vente d'un bien immobilier, une donation, un contrat de mariage, ... Des actes qui nécessitent automatiquement un acte notarié.
- Le notaire vous aidera à rédiger le mandat : à décrire la portée de celui-ci (mandat général ou actes limités) et vous aidera à garder à l'esprit ce qui est important pour vous, sans vous perdre dans une foule de détails qui limiteraient inutilement la liberté d'action du mandataire.
- Le notaire veille aussi à ce que le mandat serve réellement les intérêts de la personne protégée : il peut vous paraître évident de désigner votre partenaire ou vos enfants comme mandataires pour certaines choses, alors que des conflits d'intérêt pourraient surgir s'ils devaient gérer d'autres choses.

Conseil : désignez un mandataire « ad hoc ».

Attention, **pour être valable**, le mandat **doit être enregistré au Registre central des contrats de mandat** (qui est géré par la Fédération Royale du Notariat belge).

Avec ou sans juge de paix ?

La protection extrajudiciaire est mise en place **sans intervention du juge de paix**. Ce dernier peut néanmoins toujours intervenir dans l'organisation de la protection extrajudiciaire, par exemple dans le cas où il y a une discussion entre le mandataire et la banque ou le notaire, et dans l'hypothèse où il y a un doute concernant l'entrée en vigueur du mandat extrajudiciaire. Le juge de paix est donc sollicité en "dernier recours".

Que faire si votre mandataire ne respecte pas le mandat ?

Toute personne ayant un intérêt, donc le notaire inclus, peut informer le juge de paix à propos de votre situation. Si vous avez établi un mandat pour certaines affaires déterminées alors que vous êtes toujours capable de prendre des décisions, vous pouvez aussi mettre fin vous-même à votre mandat. Vos comptes et votre argent doivent être strictement séparés de ceux de votre mandataire. De plus, votre mandataire se concertera avec vous à intervalles réguliers. Vous craignez que votre mandataire gère mal vos comptes ou mène mal vos affaires ? Le juge peut alors intervenir et désigner un

administrateur. Vous pouvez émettre une déclaration de préférence pour la désignation cette personne.

Personne de confiance ?

Enfin, vous pouvez désigner une **personne de confiance** qui veillera à sauvegarder vos intérêts et exercera une surveillance complémentaire sur votre mandataire.

Conseil : désignez dans votre mandat extrajudiciaire une personne de confiance à qui le mandataire devra rendre compte et rédigez une déclaration de préférence d'un administrateur (voir plus bas).

La protection judiciaire et la déclaration de préférence

Il arrive toutefois que la protection extrajudiciaire ne suffise pas ou plus à une personne majeure devenue incapable de défendre ses intérêts en raison de son état de santé. Dans ce cas, le juge de paix désignera un **administrateur provisoire**.

Cette protection suppose donc l'**intervention du tribunal, qui nomme un administrateur**. Cependant, la personne protégée peut, quand elle est encore capable de le faire, donner certaines préférences quant au **choix de l'administrateur**. Cela peut être fait via la "**déclaration de préférence**".

Ici aussi, le notaire a un rôle à jouer : vous pouvez déposer auprès de lui (ou devant le greffe de la justice de paix) la déclaration de préférence quant à la personne que vous souhaitez choisir comme administrateur provisoire, mais aussi quant à la (les) personne(s) de confiance dont vous voulez vous entourer, qui jouera le rôle d'intermédiaire entre vous et votre administrateur provisoire.

Comment obtenir une protection judiciaire ?

Toute partie intéressée, le juge lui-même ou même la personne qui pense avoir besoin d'une telle protection peut adresser une **requête au juge de paix** afin que celle-ci soit placée sous protection judiciaire. Le juge doit pouvoir déterminer si ce régime est la meilleure solution. Pour cette raison, un certain nombre de **documents spécifiques** doivent être joints à la requête, en plus de la preuve de résidence et des données d'identité traditionnelles, qui permettent au juge de se faire une opinion sur la situation réelle de la personne à protéger. Ces documents sont un certificat médical (qui ne peut être plus ancien que 15 jours) et un avis médical du médecin avec une description concrète de ce qu'il croit être les conséquences de la situation sur le fonctionnement de la personne. C'est sur la base de ces documents et de l'audition personnelle de la personne à protéger que le tribunal décidera.

Une protection sur mesure

La protection judiciaire permet au juge de paix d'ordonner une **mesure adaptée à chaque situation**. Le juge peut ordonner à l'administrateur des **missions de représentation**, ou des **missions de simples d'assistance**, tout comme il peut ordonner des **missions relatives à vos biens mais aussi à votre personne**. Une personne n'ayant qu'une incapacité limitée bénéficiera en principe plutôt d'une assistance plutôt que d'une représentation par exemple. La protection ne peut d'ailleurs pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

Que fait l'administrateur ?

L'administrateur assume une partie des tâches par représentation ou par assistance, en lieu et place de/ avec l'aide de la personne à protéger. Souvent, un seul administrateur est nommé par le juge de paix, tant pour les biens que pour les soins de cette personne, mais cela n'est pas obligatoire. Ainsi, un administrateur peut être nommé pour les actes relatifs à la personne et un autre pour les actes relatifs biens par exemple.

Les missions des administrateurs

Elles sont toujours clarifiés par le juge de paix. Un administrateur peut être un membre de la famille ou le conjoint, mais ce n'est pas obligatoire. Selon la situation, il peut être approprié ou non de nommer un membre de la famille. La loi encourage la désignation d'un **admi-**

nistrateur familial, mais les juges ont la possibilité de donner la préférence à un administrateur professionnel : avocat, expert financier, comptable, **notaire**, pour des patrimoines complexes. Vous avez aussi la possibilité d'opter pour une solution mixte : confier la gestion de vos biens à un professionnel et la protection de votre personne à un administrateur familial.

Personne de confiance ?

Vous pouvez également désigner une (ou plusieurs) personne(s) de confiance. Cette dernière aura un rôle d'intermédiaire entre vous et votre administrateur provisoire : elle informera l'administrateur de vos souhaits et pourra contrôler le travail de ce dernier (si elle a l'impression que l'administrateur ne remplit pas correctement sa mission, elle peut en avvertir le juge de paix). Si vous ne désignez pas de personne de confiance, le juge de paix peut en désigner une s'il l'estime opportun (il consultera alors votre réseau social).

Pour désigner un administrateur ou une personne de confiance, vous pouvez déposer déclaration de préférence auprès d'un notaire ou devant le juge de paix.

VI. CRÉER UNE SOCIÉTÉ OU UNE FONDATION

Il est possible de créer une véritable « structure » pour planifier sa succession. En général, cela concerne les patrimoines plus importants. Dans ce cas, l'aide d'une étude notariale vous sera bien utile.

La société simple

Il est parfois conseillé aux parents qui souhaitent donner leur patrimoine à leurs enfants, tout en gardant le contrôle dessus, de créer une société simple.

Il s'agit en fait d'une sorte d'indivision organisée. C'est une structure peu coûteuse, discrète, transparente et flexible. Elle n'a pas la personnalité juridique. Les parents donnent des valeurs mobilières à leurs enfants qui les apportent à leur tour dans la société. Les donateurs sont alors désignés comme gestionnaires de la société.

La société anonyme avec administrateur statutaire

Lorsque le but est de transmettre des actions, la société anonyme avec administrateur statutaire peut présenter un intérêt. Ce sera le cas pour le chef d'entreprise qui souhaite organiser la transmission progressive de sa société à ses enfants. Étant donné la complexité de la matière, il est conseillé de s'adresser à un notaire.

La fondation privée

Il est possible de créer une fondation privée par acte notarié ou par testament authentique. Le notaire doit donc toujours intervenir. La fondation peut être utilisée dans différents buts désintéressés : la rénovation d'un patrimoine historique ou culturel, comme un château, la création d'un prix ou d'une œuvre, ...

Les parents d'un enfant d'un enfant en situation de handicap pourront utiliser cette possibilité pour assurer, après leur mort, les soins de l'enfant. La fondation n'a pas d'associés ni d'actionnaires. La fondation est seulement administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

VII. DISPOSITIONS ANTI-ABUS

La loi prévoit des « dispositions anti-abus » ont pour empêcher les abus fiscaux liés à la planification successorale. Ainsi, il est considéré qu'il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique qu'il pose, « une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du Code des droits de succession dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage ». C'est au contribuable qu'il appartiendra de **démontrer que le**

choix de cet acte juridique se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les droits de succession.

La limite entre les opérations autorisées et celles qui sont interdites est parfois floue. Voici quelques exemples pour vous aider à y voir plus clair.

Ainsi, parmi les **opérations autorisées**, figurent notamment :

- La donation effectuée par don manuel ou virement bancaire.
- La donation réalisée avec charges
Exemple : un donataire accepte un don d'argent, à charge pour lui de verser une somme périodique au donateur ou à condition de s'occuper de lui.
- Les clauses de tontine et d'accroissement.

Sur le plan des principes, il convient de juger au cas par cas, en tenant compte de la situation particulière qui se présente. C'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de tenir une liste exhaustive des opérations juridiques qui pourraient être considérées comme « sûres » ou « suspectes ».

Plus que jamais, il est recommandé aux personnes qui souhaitent réaliser une opération (immobilière) un peu particulière de prendre conseil auprès d'un notaire.

Bon à savoir

La technique du « **saut de génération** » est également conforme à la loi anti-abus.

Cette technique permet aux petits-enfants d'hériter directement de leurs grands-parents, moyennant la renonciation de leurs parents à cette succession. Le saut de génération est conforme à la loi anti-abus car il n'est pas motivé uniquement pour des raisons fiscales. En effet, de nos jours, avec l'augmentation de l'espérance de vie, vos enfants héritent plus souvent à 50 ans qu'à 30 ans.

Vos petits-enfants ont dès lors besoin, parfois bien plus que leurs parents, d'un coup de pouce financier pour démarrer dans la vie. Pour plus d'informations sur le saut de génération, n'hésitez pas à contacter une étude notariale.

Tarifs des droits de succession

RÉGION WALLONNE

Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 12.500,00 €	3%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	4%	375 €
25.000,01 € - 50.000,00 €	5%	875 €
50.000,01 € - 100.000,00 €	7%	2.125 €
100.000,01 € - 150.000,00 €	10%	5.625 €
150.000,01 € - 200.000,00 €	14%	10.625 €
200.000,01 € - 250.000,00 €	18%	17.625 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	26.625 €
au-delà de 500.000 €	30%	86.625 €

Tarif entre frères et sœurs

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 12.500,00 €	20%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	25%	2.500 €
25.000,01 € - 75.000,00 €	35%	5.625 €
75.000,01 € - 175.000,00 €	50%	23.125 €
au-delà de 175.000 €	65%	73.125 €

Tarif entre oncles, tantes, neveux et nièces

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 12.500,00 €	25%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	30%	3.125 €
25.000,01 € - 75.000,00 €	40%	6.875 €
75.000,01 € - 175.000,00 €	55%	26.875 €
au-delà de 175.000 €	70%	81.875 €

Tarif entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 12.500,00 €	30%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	35%	3.750 €
25.000,01 € - 75.000,00 €	60%	8.125 €
au-delà de 75.000 €	80%	38.125 €

Exemptions, réductions, abattements

Exemptions et réductions générales

- L'héritier en ligne directe, l'époux ou le cohabitant légal de la personne décédée ne paye pas de droits de succession ou de mutation sur la première tranche de 12.500 € qu'il recueille personnellement dans la succession. Il existe une « exonération » complémentaire de 12.500 € de la base imposable lorsque la part nette recueillie par l'héritier en ligne directe n'excède pas 125.000 €.

En outre, les exonérations sont encore majorées en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans. Cette majoration s'élève à 2.500 € pour chaque année complète qui doit encore courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans. L'abattement en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant est augmenté de la moitié des abattements supplémentaires accordés aux enfants de moins de 21 ans qu'il a eus avec la personne décédée.

- Les autres héritiers, légataires ou donataires sont exempts de droits de succession ou de mutation si l'actif net de la succession ne dépasse pas 620 €.
- L'héritier ou le légataire, qui a au moins 3 enfants de moins de 21 ans appartenant à son ménage au jour du décès, a droit à une réduction

des droits de succession de 2 % par enfant de moins de 21 ans. Cette déduction ne peut pas dépasser 62 € par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4% par enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 21 ans sans que cette réduction ne puisse excéder 124 € par enfant. Cette « réduction » est déductible des droits de successions dus, contrairement aux « exonérations » qui sont déductibles de la base imposable.

- Les droits de succession ou de mutation peuvent être réduits (voire exemptés) si les mêmes biens font l'objet de plusieurs successions dans la même année ou encore s'il s'agit de transmettre une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou en cas de legs à certaines institutions belges (CPAS, Commune, Province,...) ou à certaines ASBL ou fondations.

Ces réductions et exemptions ne sont pas exhaustives, renseignez-vous auprès d'une étude notariale pour plus d'informations.

Exemption sur le logement familial

Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale au cours des cinq années précédant son décès (sauf cas de force majeure), que cet

immeuble se situe en Région wallonne et est destiné en tout ou en partie à l'habitation, les droits de succession applicables à la valeur nette de la part de l'**héritier en ligne directe** sont fixés d'après le **tarif indiqué dans le tableau ci-après**.

De plus, une **exonération totale** des droits de succession sur le logement familial s'applique en faveur du **conjoint ou cohabitant légal survivant**.

Tarif portant sur le logement familial

Les héritiers **en ligne directe** bénéficient d'un **tarif réduit sur le logement familial** (à certaines conditions) :

Tranches d'imposition	Héritier en ligne directe	
	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 25.000,00 €	1%	-
25.000,01 € - 50.000,00 €	2%	250 €
50.000,01 € - 160.000,00 €	5%	750 €
160.000,01 € - 175.000,00 €	5%	6.250 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	12%	7.000 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	16.000 €
au-delà de 500.000 €	30%	76.000 €

RÉGION BRUXELLOISE

Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 50.000,00 €	3%	-
50.000,01 € - 100.000,00 €	8%	1.500 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	9%	5.500 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	18%	12.250 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	25.750 €
au-delà de 500.000 €	30%	85.750 €

Tarif entre frères et sœurs

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 12.500,00 €	20%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	25%	2.500 €
25.000,01 € - 50.000,00 €	30%	5.625 €
50.000,01 € - 100.000,00 €	40%	13.125 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	55%	33.125 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	60%	74.375 €
au-delà de 250.000 €	65%	119.375 €

Pour les deux catégories suivantes, « entre oncles, tantes, neveux et nièces » et « entre toutes autres personnes », le tarif est appliqué à la part correspondante au total des parts nettes, atteintes par les ayants droit de ce groupe, à savoir le système de globalisation. En d'autres termes, il ne s'agit pas ici de

calculer les droits sur la part nette de chaque héritier comme pour les deux tableaux précédents, mais bien sur la totalité de l'actif net des biens délaissés par le défunt et d'effectuer alors une répartition entre eux, en proportion de la part recueillie.

Tarif entre oncles, tantes, neveux et nièces

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 50.000,00 €	35%	-
50.000,01 € - 100.000,00 €	50%	17.500 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	60%	42.500 €
au-delà de 175.000 €	70%	87.500 €

Tarif entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 50.000,00 €	40%	-
50.000,01 € - 75.000,00 €	55%	20.000 €
75.000,01 € - 175.000,00 €	65%	33.750 €
au-delà de 175.000 €	80%	98.750 €

Exemptions, réductions, abatements

Exemptions et réductions générales

- Ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession ou par l'époux ou le cohabitant légal survivant est exempté de droits de succession sur la première tranche de 15.000 €.

Cet abatement est majoré d'exonérations supplémentaires de 2.500 € par année par enfant avant 21 ans. En outre, le conjoint survivant et le cohabitant légal ont également la possibilité de bénéficier d'un abatement supplémentaire correspondant à la moitié des abatements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

- Est par ailleurs exempté de droit de succession, ce qui est recueilli par tous les autres héritiers ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 1.250,00€.
- L'héritier ou le légataire, qui a au moins 3 enfants de moins de 21 ans appartenant à son ménage au jour du décès, a droit à une réduction des droits de succession de 2 % par enfant de moins de 21 ans. Cette déduction ne peut pas dépasser 62 € par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant à 4% par enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 21 ans sans que cette réduction ne puisse excéder 124 € par enfant. Cette « réduction » est

déductible des droits de succession dus, contrairement aux « exonérations » qui sont déductibles de la base imposable.

- Les droits de succession ou de mutation peuvent être réduits (voire exemptés) si les mêmes biens font l'objet de plusieurs successions dans la même année ou encore s'il s'agit de transmettre une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou en cas de legs à certaines institutions belges (CPAS, Commune, Province,...) ou à certaines ASBL ou fondations.

Ces réductions et exemptions ne sont pas exhaustives, renseignez-vous auprès d'une étude notariale pour plus d'informations.

Exemption sur le logement familial

Il existe en Région de Bruxelles-Capitale une **exonération totale** des droits de succession sur le logement familial pour le partenaire survivant. Cette exonération vise plus précisément la part nette de l'époux ou du cohabitant légal dans l'habitation qui constituait le logement familial du couple au moment du décès :

- La **part nette** correspond à la valeur de la part recueillie par l'époux ou cohabitant survivant dans le logement familial, déduction faite de toutes les dettes de la succession spécialement contractées pour acquérir ou conserver ce logement.

- L'exonération n'est applicable qu'à l'**époux ou au cohabitant légal**, et non au cohabitant de fait. Cette exonération n'est pas non plus applicable au cohabitant qui est un parent en ligne directe du défunt ou qui est assimilé à un parent en ligne directe, ou un frère ou une sœur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt.
- Le **logement familial** correspond à la résidence principale commune du défunt et de son époux ou cohabitant survivant. Si, préalablement au décès,

la cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait du couple, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès, c'est le dernier logement familial du couple qui sera pris en considération comme logement familial.

Tarif portant sur le logement familial

Les héritiers **en ligne directe** bénéficient d'un **tarif réduit sur le logement familial** (à certaines conditions) :

Tranches d'imposition	Héritier en ligne directe	
	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 50.000,00 €	2%	-
50.000,01 € - 100.000,00 €	5,3%	1.000 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	6%	3.650 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	12%	8.150 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	17.150 €
au-delà de 500.000 €	30%	77.150 €

Renseignez-vous auprès d'un notaire pour plus d'informations.

RÉGION FLAMANDE

Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants (légaux et de fait)*

Tranches d'imposition	Ligne directe et entre époux ou cohabitants	
	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 50.000,00 €	3%	-
50.000,01 € - 250.000,00 €	9%	1.500 €
Au-delà de 250.000 €	27%	19.500 €

Tarif entre frères et sœurs et entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Entre frères et sœurs		Entre toutes autres personnes	
	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 35.000,00 €	25%	-	25%	-
35.000,01 € - 75.000,00 €	30%	8.750 €	45%	8.750 €
Au-delà de 75.000 €	55%	20.750 €	55%	26.750 €

* En Région flamande, ces tarifs sont étendus aux cohabitants de fait (et pas uniquement aux cohabitants légaux), à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis un an au minimum..

Exemptions, réductions, abatements

Exemptions et réductions générales

- Les partenaires (conjoints, cohabitants légaux et cohabitants de fait) bénéficient d'une exonération des droits de succession sur la première tranche de 50.000 € de biens mobiliers (ex : argent, investissements, art).
- Les orphelins de moins de 21 ans bénéficient également d'une exonération sur la première tranche de 75.000 € de biens mobiliers et d'une exonération totale pour la part qu'ils reçoivent dans la maison familiale.
- Les droits de succession ou de mutation peuvent être réduits (voire exemptés) si les mêmes biens font l'objet de plusieurs successions dans la même année ou encore s'il s'agit de transmettre une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou en cas de legs à certaines institutions belges (CPAS, Commune, Province,...) ou à certaines ASBL ou fondations.

Ces réductions et exemptions ne sont pas exhaustives, renseignez-vous auprès d'une étude notariale pour plus d'informations.

Exemption sur le logement familial

La Région flamande a prévu une **exonération totale** des droits de succession pour la part héritée par le **conjoint ou le cohabitant** survivant dans le logement familial.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu dans les deux autres régions, en Région flamande, le **cohabitant de fait** peut également bénéficier de l'**exonération** relative au logement familial, pour autant qu'au jour du décès, il ait **cohabité avec le défunt depuis au moins trois ans** de façon ininterrompue et qu'ils aient vécu en ménage commun.

Toutefois, en cas de **cohabitation ininterrompue depuis au moins un an** et en ménage commun, le cohabitant de fait pourra bénéficier du **tarif en ligne directe**. Ces taux préférentiels et l'exonération ne s'appliquent cependant pas au cohabitant qui est un parent en ligne directe du défunt ou assimilé à un parent en ligne directe.



Tarifs des droits de donation immobilière

RÉGION WALLONNE, BRUXELLOISE ET FLAMANDE

Les tarifs des droits de donation immobilière sont identiques dans les trois régions :

1. Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux*

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 150.000,00 €	3%	-
150.000,01 € - 250.000,00 €	9%	4.500 €
250.000,01 € - 450.000,00 €	18%	13.500 €
Au-delà de 450.000 €	27%	49.500 €

2. Tarif entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € – 150.000,00 €	10%	-
150.000,01 € - 250.000,00 €	20%	15.000 €
250.000,01 € - 450.000,00 €	30%	35.000 €
Au-delà de 450.000 €	40%	95.000 €

Par ailleurs, des **réductions** ou **restitutions partielles** des **droits de donation** sont applicables, par exemple en cas de rénovation éco-énergétique du bien donné, dont les conditions varient selon les régions. **Renseignez-vous auprès d'une étude notariale** pour plus d'informations.

* En Région flamande, ces tarifs sont étendus aux cohabitants de fait (et pas uniquement aux cohabitants légaux), à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis un an au minimum.



Conclusion

Vous l'aurez compris, planifier sa succession est une très bonne idée mais il n'est pas simple de la concrétiser... Différents éléments doivent être pris en compte lors d'une planification.

Avant de vous rendre chez un notaire, voici quelques points à cerner pour bien organiser la transmission de votre patrimoine :

- Quelle est votre situation familiale : avez-vous des enfants, des petits-enfants, un conjoint ou un cohabitant ?
- De quoi est composé votre patrimoine ? Avez-vous des biens mobiliers et immobiliers ? Une entreprise ? On ne donne pas de la même manière un tableau ou une maison. Les droits d'enregistrement varient aussi.
- Quel est votre régime matrimonial ? Un contrat de mariage peut contenir des clauses particulières susceptibles d'influencer votre planification successorale. Il faudra donc d'abord en vérifier le contenu.
- Que voulez-vous donner ? Un objet déterminé ou une partie de votre patrimoine ? Il faudra être précis lorsque vous exprimerez votre volonté si vous désignez plusieurs bénéficiaires. Voulez-vous donner exactement la même chose à chacun d'eux ou voulez-vous leur donner certains biens ? En outre, désirez-vous avantager un héritier par rapport à un autre ?

- Quelle est l'étendue de la donation que vous réalisez ? La pleine propriété ou l'usufruit ? Si vous souhaitez continuer à profiter des biens que vous donnez, n'oubliez pas de vous en réserver l'usufruit.

Chacun de ces points doit être pris en considération et exposé au notaire qui s'occupe de votre planification successorale afin de l'optimiser au maximum. Il est possible que certains aspects priment sur d'autres.

Il se peut que votre volonté ne soit pas principalement fiscale : le but recherché est souvent l'entente entre ses héritiers. Il est possible aussi que vous vouliez à tout prix donner ou léguer quelque chose à un « étranger » même si cela peut coûter très cher fiscalement.

Votre notaire doit dès lors bien comprendre votre volonté concrète. Il pourra ainsi vous expliquer les différentes conséquences par rapport à votre conjoint ou votre partenaire, vos enfants ou les autres membres de la famille et le montant des taxes à payer.

Chaque situation étant différente, il n'existe pas de « règles standards » pour obtenir une planification successorale optimale ; il vaut mieux vous rendre chez un notaire qui examinera votre situation de manière efficace en tenant compte des aspects civils et fiscaux.



Fédération Royale du Notariat Belge

Éditeur responsable : **Conseil francophone**
Rue de la Montagne 30/34
1000 Bruxelles

Le notaire, votre conseiller spécialisé et impartial. Une personne de confiance à qui vous pouvez vous adresser pour demander un conseil sur mesure au sujet de votre vie privée ou professionnelle.



Septembre 2023

